

LA NAVETTE PARLEMENTAIRE



Aux termes de l'article 45, alinéa 1, de la Constitution : **“Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique.”**

De ce principe, il résulte que l'adoption définitive d'un texte implique son vote dans les mêmes termes par l'Assemblée nationale et par le Sénat, à l'issue d'un processus législatif communément appelé **“navette”**.



Qu'est-ce que la navette parlementaire ?

En France, la navette parlementaire (ou législative) est le **mouvement de va-et-vient d'un projet de loi entre l'Assemblée nationale et le Sénat**.

Le champ de la navette est restreint aux **articles qui font l'objet d'un désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale**. La navette prend fin lorsqu'une assemblée adopte sans modification le texte précédemment adopté par l'autre assemblée.

QUELQUES CHIFFRES

7 lois sur 8

depuis 1959 adoptées par accord entre les deux assemblées

1 loi sur 8

seulement depuis 1959 adoptée après dernier mot de l'Assemblée nationale



La navette parlementaire

L'initiative de la loi appartient au Gouvernement ou aux parlementaires. On parle de **projet de loi** quand il s'agit du Gouvernement et de **proposition de loi** quand il s'agit de sénateurs ou de députés.

INITIATIVE DE LA LOI



EXAMEN DE LA LOI



Un texte de loi est adopté en **3 étapes** :

LA COMMISSION



La commission, permanente ou spéciale, examine le texte de loi. Pour chaque texte, un rapporteur est nommé : il éclaire les travaux de la commission en présentant un rapport sur le texte de loi examiné. Les membres de la commission adoptent des amendements proposés par le rapporteur ou les autres sénateurs, puis votent sur l'ensemble du texte ainsi modifié.

LA SÉANCE PUBLIQUE



Le texte est discuté en séance publique. Après une discussion générale au cours de laquelle chaque groupe politique s'exprime, le texte est examiné article par article, et les amendements déposés sont discutés et soumis au vote des parlementaires.

LE VOTE



Une fois l'ensemble des articles examinés, **le texte est soumis dans son ensemble au vote**, puis transmis à l'autre assemblée.

LE TEXTE EST VOTÉ EN TERMES IDENTIQUES



Plus rarement, le texte peut être adopté en termes identiques par les deux chambres dès la première lecture. Exemple : proposition de loi visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, adoptée le 16/12/2022.

LE TEXTE N'EST PAS VOTÉ EN TERMES IDENTIQUES



Si le Gouvernement n'a pas engagé la procédure accélérée sur le texte, il y a une **deuxième lecture de chaque assemblée**.

DEUXIÈME LECTURE



Le Gouvernement peut demander une procédure accélérée : une commission mixte paritaire (CMP), composée de 7 députés et 7 sénateurs, est convoquée. Elle a pour mission d'aboutir à la conciliation des deux assemblées sur un texte commun.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE



En cas **d'accord entre les deux chambres**, le texte adopté en CMP est ensuite voté par les deux assemblées.

En cas **d'échec de la CMP**, le texte repart en nouvelle lecture dans chaque assemblée.

NOUVELLE LECTURE ET DERNIER MOT DE L'ASSEMBLÉE



Si le Sénat rejete le texte en nouvelle lecture, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale, qui a le dernier mot, de statuer définitivement.

LE TEXTE EST ADOPTÉ



CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Après l'adoption d'un texte par l'Assemblée nationale et le Sénat, **le Conseil constitutionnel peut être saisi** (par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, 60 députés ou 60 sénateurs). Il est chargé de vérifier la conformité de la loi à la Constitution.



PROMULGATION

Une fois que le Conseil constitutionnel a rendu sa décision, **la loi est promulguée et rentre en vigueur après sa publication au Journal officiel (JO)**.

